

**VIN DE PAYS DU VAL DE DAGNE**  
Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
- M3 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
- M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

M1

*Département de l’Aude*

Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Labastide-en-Val, Maironnes, Montirat, Montlaur, Monze, Pradelles-en-Val, Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Taurize, Villar-en-Val, Villetritouls, partie de la commune de Lagrasse (hameau de Villemagne section E).

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

M2  
M4

*Vins rouges et rosés*

Carignan (N), grenache (N), terret (N), merlot, cabernet-sauvignon, cabernet franc, alicante (H) bouschet, cot, chenanson et caladoc, cinsaut N, marselan N. Les cépages merlot, cabernet franc et cabernet-sauvignon doivent représenter, ensemble ou séparément, au moins 20 p. 100 de l’encépagement de la superficie produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”.

La proportion des cépages carignan et cinsault est limitée à 60 p. 100 de l’encépagement de cette superficie ; à partir de 1992, cette proportion est abaissée à 50 p. 100.

*Vins blancs*

Clairette, macabeu, grenache (B), grenache gris, carignan (B), terret (B), piquepoul (B), chardonnay et chasan.

**Art. 4.** – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” doivent présenter une densité minimale de 3 000 pieds à l’hectare.

**Art. 5.** – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

M3  
M5

**Art. 6.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-756 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100.

M4

La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> pour les vins rouges ayant terminé leur fermentation malolactique, sauf pour les vins vinifiés, élevés et prélevés pour l'agrément en fût.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

***“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”***